



Archers de Massy

Statuts

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : *Archers de Massy*.

Cette Association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

L'Espace Associatif

4 place Victor Schoelcher
91300 Massy

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Palaiseau.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'Association.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'Association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle composée de la licence fédérale, des cotisations ligue et départementale et de la part club. Le montant de cette dernière est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
4. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Dans tous les cas, les cotisations restent acquises au club.

TITRE II AFFILIATION

Article 4 : F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.).

Elle s'engage à se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs. Les élections étant programmées à la prochaine Assemblée Générale suivant les jeux olympiques d'été.

Est électeur tout membre actif âgé de dix sept ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association depuis 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoir étant limité à trois par personne.

Outre les postes de Président, Vice Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans au jour de l'élection) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Les membres sortant sont éligibles.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres et au scrutin secret. Il est composé de :

- Un(e) président(e), qui dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Un(e) trésorier(e), qui tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Un(e) secrétaire, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la bonne conservation.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il peut, de ce fait, faire appel aux membres actifs consentants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 6 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres actifs prévus au deuxième alinéa de l'Article 2. Les membres âgés de dix-sept ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Les membres âgés de moins de dix-sept ans sont représentés par l'un de leur parent ou un tuteur légal pour prendre part au vote.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Les comptes de l'exercice clos sont approuvés par l'Assemblée Générale après examen fait par au moins deux contrôleurs membres de l'Association nommés lors de la précédente Assemblée Générale, au plus tard six mois après la clôture de cet exercice. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V REPRÉSENTATION

Article 9 : Représentation

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 : Modification

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale.

Article 12 : Procédure de dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exemptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : Notifications

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son

Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association dite « Archers de Massy » qui s'est tenue :

A Massy, le 20 Juin 2024

Signatures :

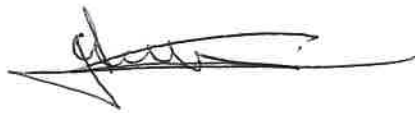
Sous la présidence de M. SERVEILLE Didier



Assisté de : - M. BELLICAUD Jean-Noël - Vice président



- Mme DELACOURT Nathalie - Trésorière



- Mme BABUCHON Céline - Secrétaire

